

## Arrêt

n° 74 848 du 9 février 2012  
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous êtes né en 1980 à Nyarugenge (Kigali). Vous êtes célibataire et sans enfant. Vous avez interrompu vos études en première année de sociologie à l'Université Libre de Kigali et avez travaillé de 2002 à 2009 comme commerçant à Kigali. Vous habitez à Kyovu, Nyarugenge.*

*En 1994, vous fuyez Kigali et perdez les membres de votre famille dans votre fuite. Vous êtes recueilli par un de vos voisins du nom de [G.N.]. Vous passez quelque temps à Gitarama auprès de ce voisin et fuyez au Congo avec lui.*

*A votre retour d'exil, vous retrouvez votre famille mais une de vos parcelles, située à Niboyi (Kicukiro), est occupée par un militaire prénommé Fabien. Vos parents déposent une plainte auprès du Parquet de Nyarugenge mais jusqu'à aujourd'hui, l'affaire n'est pas résolue.*

*En avril 2003, vous agressez physiquement un ouvrier de l'occupant de votre maison. Celui-ci porte plainte contre vous. Vous êtes arrêté et détenu à la brigade de Muhima durant deux jours avant d'être transféré à la prison centrale. Vous êtes condamné à un mois de prison. Après votre libération, vous abandonnez les démarches pour récupérer les biens de votre famille et c'est votre frère, Jean, qui prend le relais.*

*En août 2007, vous adhérez au FPR (Front patriotique rwandais) et devenez responsable de la jeunesse au niveau du secteur de Nyarugenge.*

*En août 2008, [F.M.], un des responsables du FPR au niveau de Nyarugenge, vous demande de porter un faux témoignage contre votre ancien voisin [G.]. Vous devez accuser [G.] d'avoir tué la femme d'un certain Bosco. En tant que membre du FPR, vous devez aider le parti à poursuivre les criminels en portant cette accusation devant la juridiction gacaca du secteur de Nyarugenge.*

*Au mois d'août, vous vous présentez devant la gacaca et prenez la parole en tant que témoin. Vous déclarez que vous n'avez pas vu [G.] tuer durant le génocide. A l'issue de la séance, le comité gacaca décide de reporter le jugement et ordonne la détention provisoire de [G.].*

*En janvier 2009, vous êtes convoqué dans le cadre du procès de [G.] et de deux autres hommes : Oscar et Eric. Ces deux hommes, membres de la famille de [G.], sont accusés d'avoir tué la femme de ce dernier. Vous témoignez une nouvelle fois devant la juridiction gacaca et déclarez à nouveau que vous ignorez quels ont été les agissements de [G.] en dehors de son domicile. Le jugement est à nouveau reporté.*

*Peu de temps après votre témoignage, vous êtes arrêté par des policiers et emmené à la brigade de Muhima. Vous êtes accusé d'être le complice des interahamwe et êtes battu. Au bout de trois jours, vous êtes relâché et rentrez chez vous.*

*Le 15 mars 2009, vous recevez une convocation de la brigade de Muhima. Vous devez vous présenter le 20 mars. Un de vos amis policiers nommé [N.] vous déconseille de répondre à cette convocation mais vous vous y rendez quand même.*

*Vous êtes reçu par un OPJ qui vous demande 100.000 Frw pour clôturer votre dossier. Vous payez cette somme et rentrez chez vous.*

*Par la suite, vous apprenez que Bosco a payé un tueur à gages pour vous éliminer en raison de votre refus de témoigner à charge de [G.]. Vous n'osez plus quitter votre maison mais une nuit d'avril, deux hommes se présentent chez vous et vous emmènent chez « Gacinya ». Vous y êtes torturé pendant trois jours et c'est votre ami [N.] qui intervient pour vous sortir de là. Vous vous réfugiez alors chez un ami de votre famille à Nyamirambo.*

*Le 28 avril 2009, vous êtes convoqué devant la gacaca de Nyarugenge pour la date du 2 mai. Vous rentrez chez vous mais prenez conseil auprès de [N.] qui vous enjoint de fuir.*

*Le 1er mai, vous prenez la fuite à Kibungo. Le 2 mai, le comité gacaca vous condamne à six mois de prison pour refus de témoigner. Apprenant cette nouvelle de [N.], vous rentrez à Kigali et prenez la direction de Nyabugogo. Vous rejoignez ensuite Kampala où vous séjournez durant plus de deux mois. [N.] vous apprend, durant cette période, que vous êtes toujours recherché au Rwanda. Il vous apprend que [G.] a été condamné à 30 ans de prison.*

*Le 4 août 2009, vous prenez l'avion avec un passeur et rejoignez la Belgique où vous arrivez le jour même. Le 6 août 2009, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le 2 juillet 2010, une décision négative vous est notifiée par les services du Commissariat général. Le 22*

juillet 2010, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui, le 1er juin 2011, rend un arrêt (n° 62.730) confirmant la décision prise par le Commissariat général.

Le 24 juin 2011, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous produisez les nouveaux documents suivants : une convocation de police, une convocation gacaca et un contrat de bail. Par ailleurs, vous affirmez que vous faites toujours l'objet de recherches de la part des autorités rwandaises à l'heure actuelle.

#### B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Plus précisément, rappelons que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le CCE en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 62.730 du 1er juin 2011, le Conseil a confirmé la décision prise par le Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents que vous produisez permettent de restituer à votre récit la crédibilité dont le Commissariat général et le Conseil ont estimé qu'il était dépourvu.

Or, concernant la convocation vous conviant à vous présenter à la station de police de Muhima, celle-ci stipule que les motifs à son origine seront signifiés à son destinataire à la station de police précitée. Ainsi, le peu d'informations concrètes qu'elle comporte ne permet pas d'établir les motifs à son origine et de lier au fondement de votre requête. Par ailleurs, soulignons que cette convocation ne contient aucune information relative à la filiation de son destinataire, de sorte que rien ne garantit que celle-ci vous est personnellement adressée et non à un éventuel homonyme (cf. traduction du document en question, audition, p. 3). Pour toutes ces raisons, ce document ne revêt qu'une force probante extrêmement limitée.

A propos de la convocation gacaca que vous produisez, ce document atteste tout au plus que vous avez été convoqué afin de témoigner dans le cadre du procès de [N.P.]. Cependant, cette convocation ne contient aucune information susceptible de prouver la réalité des faits de persécution dont vous déclarez avoir été victime lorsque vous résidiez au Rwanda (cf. traduction, audition, p. 3 et 4). Dans ces circonstances, dès lors que dans le cadre du traitement de votre première demande, le Commissariat général et le Conseil du contentieux des étrangers ont estimé que les faits que vous invoquez ne peuvent être considérés comme établis et que, par conséquent, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage, le Commissariat général estime que la force probante de ce document se révèle par trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Quant au contrat de bail que vous produisez, ce document stipule que vous avez loué une chambrette à une certaine [N.B.] après avoir été mandaté par votre père dans cet objectif. Cependant, ce document n'entretient absolument aucun rapport avec le fondement de votre demande d'asile.

Des différents constats dressés ci-dessus, il ressort que vous ne produisez aucun élément objectif susceptible de prouver les persécutions dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel au Rwanda et de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

*De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante reproduit l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle soutient que la partie défenderesse relève exclusivement les éléments défavorables à la reconnaissance sollicitée et des insuffisances dans le récit, alors qu'elle se doit de prendre en compte l'ensemble des éléments du dossier. Elle fait en outre état d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. Elle ajoute ensuite aussi qu'il existe un risque réel pour le requérant de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays d'origine.

## 3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié

3.1 Dans la présente affaire, la partie requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par un arrêt de rejet du Conseil n° 62.730 du 1<sup>er</sup> juin 2011. Cet arrêt constatait que, hormis le motif relatif à l'incohérence des motifs de la demande de visa du requérant, les autres motifs de la décision attaquée étaient établis et pertinents, et qu'ils suffisaient à établir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Elle relevait encore que le Conseil, en tout état de cause, n'apercevait dans les déclarations et écrits du requérant aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays d'origine, un risque réel d'y subir des atteintes graves.

3.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une deuxième demande d'asile en invoquant les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande, mais en les appuyant par la production de nouveaux éléments, à savoir une convocation de police, une convocation « gacaca » et un contrat de bail. Elle affirme par ailleurs que le requérant fait toujours l'objet de recherches de la part des autorités rwandaises à l'heure actuelle.

3.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'il produit et les nouveaux éléments qu'il invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

3.4 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de

crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 62 730 du 1<sup>er</sup> juin 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par le requérant manquaient de toute crédibilité. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

3.5 Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant ainsi que les nouveaux éléments qu'il invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile. Le requérant produit en l'espèce une convocation de police, une convocation « gacaca » et un contrat de bail.

3.6 Le Conseil fait sienne la motivation de la décision entreprise en ce qui concerne les documents déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile. Il estime en particulier, que le peu d'informations consignées dans la convocation de police ne peut suffire à rétablir la crédibilité jugée défaillante du récit du requérant. Il observe en outre que la convocation « gacaca », bien que déposée en original, ne contient pas d'information susceptible de combler les lacunes, imprécisions et incohérences du requérant quant à certains aspects du procès concernant son voisin.

3.7 L'analyse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit donc à la conclusion que ces éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

3.8 Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse et n'apporte en définitive aucun élément de nature à restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

3.9 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ou commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Commissaire général a, au contraire, légitimement pu conclure que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de sa première demande d'asile.

3.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2 La partie requérante conteste l'analyse de la décision entreprise concernant la protection subsidiaire et soutient qu'en l'espèce, au vu du récit du requérant et des éléments repris dans la requête, il existe un risque réel pour le requérant de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays d'origine. La partie requérante ne développe cependant

pas plus son propos. Les faits invoqués au titre de la protection subsidiaire sont ainsi les mêmes que ceux exposés par le requérant en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

4.3 le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE